

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE COURSAN

NOUS, Maire de la Ville de COURSAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.2,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'intervention du Grand Narbonne régie des eaux pour effectuer la réparation d'un branchement EU au 80 avenue Jean Jaurès sur le trottoir, du Mardi 25 Février au Vendredi 28 Février.

Domaine : Domaines de Compétences par Thèmes

Sous domaine : Voirie

Objet : Arrêté portant permission de voirie - 80 Avenue Jean Jaurès

ARRETONS

Article 1 : Le service des eaux du Grand Narbonne est autorisé à occuper le domaine public en vue d'effectuer les travaux de réparation d'un branchement sur le trottoir au 80 avenue Jean Jaurès, du Mardi 25 Février au Vendredi 28 Février

Article 2 : Les agents sur place devront signaler le chantier, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation et de pré signalisation réglementaires et positionneront une déviation permettant aux piétons de cheminer en toute sécurité. Signaler le chantier, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation et de pré signalisation réglementaires. Dans ce cadre, ils positionneront une déviation permettant aux piétons de cheminer en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à : le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de l'Aude, au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude, le service des eaux du Grand Narbonne, la police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Coursan, le six février deux mille vingt-cinq.

LE MAIRE,
Signé : Edouard ROCHER

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (par son article 9) paru au J.O du 03/12/83, modifiant le décret N° 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 16).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

